

**Séance du 23 SEPTEMBRE 2024**

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, à 19h, le Conseil municipal s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Erica SANDFORD - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Stéphanie KUSZINSKI - Hakan TAT - Katia VIOLLEAU

**Procurations :** Géraldine BOTTE à Jean-Michel OSTORERO - Christophe CHAUVETON à Laurence PETINOT-GAGNIERE - Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER - Bruno COBUS à Erica SANDFORD - Stéphanie LEFOULON à Cornelia THEOLIER - Natacha BRENIER à Christa BALZER - Véronique VISE à Katia VIOLLEAU - Ludovic TISSIER à Jean-Claude RAFFIN

**Membres en exercice : 22**      **Quorum : 12**      **Présents : 14**      **Pouvoirs : 8**      **Votants : 22**

**Date de la convocation :** 19 septembre 2024

Monsieur Daniel LOGER a été élu secrétaire

### **Délibération N°2024/09/18**

**OBJET : ZAC de la Croix Blanche : Suppression de la zone d'aménagement concerté**

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'aménagement concerté sont définies à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme comme " les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés."

La ZAC de la Croix Blanche a été créée en 1986 dans le cadre de la rénovation du quartier Saint Anne. Cet aménagement prévoyait, à l'époque, une place publique réalisée en surplomb d'un parking souterrain, ainsi que des constructions mixtes autour de ce parvis.

Un parking d'une centaine de places a été réalisé, ainsi que 4 000 m<sup>2</sup> environ - de surface de plancher - de logements et commerces en pied d'immeubles, sur les 12 000 m<sup>2</sup> initialement prévus.

Dans le cadre de l'approbation du PLU de 2006, la municipalité a souhaité lancer une procédure de modification de cette ZAC afin de l'adapter aux besoins actuels, dans le but de finaliser l'aménagement du centre-ville initié en 1986.

Depuis, aucun nouveau projet n'a émergé et cette ZAC est restée inactive.

Par délibération n°2024/04/23 en date du 02 avril 2024, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n°2 du PLU pour permettre la réouverture de la carrière SOCAMO et la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Le règlement de la ZAC limitant la surface de plancher à 12 000 m<sup>2</sup> et autorisant uniquement les commerces et les logements en zones ZAb et Zac, est incompatible avec le projet de maison de santé.

Conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme, la suppression de la ZAC est justifiée par le fait que sa programmation a été réalisée et que les équipements publics ont été réceptionnés et intégrés au patrimoine de la collectivité.

Il convient donc que la commune délibère afin de supprimer la ZAC de la Croix Blanche.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **Approuve** la suppression de la zone d'aménagement concerté de la Croix Blanche

Modane, le 23 septembre 2024.

Le secrétaire de séance,

Daniel LOGER



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

Acte certifié exécutoire compte tenu de  
sa transmission en Préfecture le 26/09/2024 et  
de sa publication ou notification le 26/09/2024

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai